Outil de comparaison de texte gratuit en ligne

https://gotranscript.com/fr/comparaison-de-texte#diff

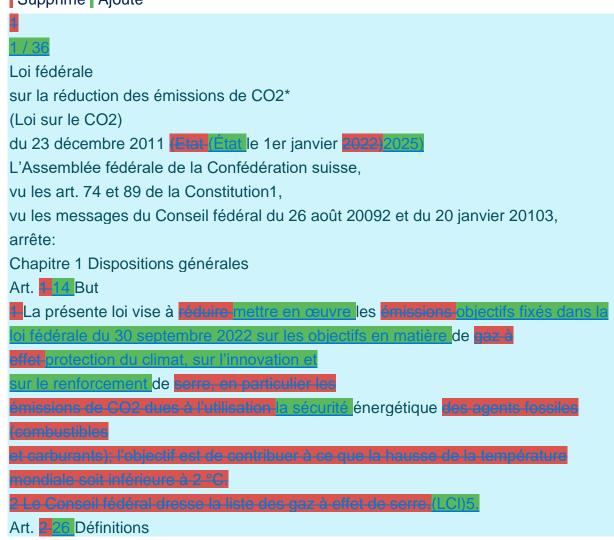
Cet outil de comparaison de texte vous aide à comparer le texte de deux documents. Il note les différences entre les textes et renvoie un pourcentage de similarité. Un pourcentage de 100 % signifie que les textes sont identiques. Pour vérifier les différences de texte, entrez le texte et cliquez sur le bouton Comparer.

Mots 13726

Corrections 577

La similarité du texte est 96%

Supprimé Ajouté



```
pour la production
de chaleur et d'éclairage, pour la production d'électricité dans les installations
thermiques ou pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur force chaleur
(installations EEE).4
                                                                                                                                                                 pour la production de
puissance dans les moteurs à
                                            on: tout droit négociable qui auterisent autorise l'émission de gaz a
de serre; ils sent attribués il est attribué gratuitement ou vendus vendu aux enchères
par la Confédération ou par des États un État ou des communaut
  communauté d'États disposant de systèmes
d'échange de quotas d'émission (SEQE) reconnus par le Conseil édéral. Sédéral se le Conseil édéral se le Conseil éderal se le Conseil é
RO 2012 6989
* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux
hommes.
1 RS 101
2 FF 2009 6723
3 FF 2010 885
4 Nouvelle teneur selon Lannexe e ch. 112 de la 12 du 30 sept. 2016 sur
    <del>énergie, </del>15 mars 2024, en <del>viqueur</del>
  rigueur depuis 📴 e
1er janv. 2018-2025 (RO 2017-6839-2024-37)
  Nouvelle teneur selon <del>l'annexe le ch. I</del> de l'AF la LF du 22 15 mars 2019 pertant
                                                                                                                                  024, en vigueur depuis 📴 e
1er janv. 2020
641.71
Impôts
```

```
641.71
       ficat de réduction des émissions sont des attestations négociables
sur le plan international, portant sur des réductions
d'émissions vérifiables réalisées
🗾 l'étranger au sens du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à 🧧
               edre des Nations Unies sur les changements climatiquese.
                          ale: toute attestation portant sur des réductions
        ons d'émissions de gaz à effet de serre <mark>ou sur des re</mark>
     arbone vérifiables <mark>réalisées réalisés à l'étranger au sens ee</mark>
   l'Accord du 12 décembre 2015 sur le climate.
                                                sur un même
                            de réduction des gaz réduc
                   que les émissions de gaz à effet de <mark>serre réalisées serre</mark>
         réduites
                                       de 29 35 %
```

```
moyenne par rapport rapport
à <del>1990.</del> 1990.
 n Suisse. Le Conseil fédéral fixe la part de cette réduction.
Le Conseil fédéral peut fixer des
<mark>1bis Les émissions </mark>prévoir des valeurs indi
    ormément aux dispositions de gaz à effet de serre deivent être réduites jusqu'en
2024 chaque
année de 1,5 % supplémentaire par rapport à 1990. Le Conseil fédéral l'art. 4 LC
 D'entente avec les milieux concernés, il peut fixer des
 des objectifs sectoriels intermédiaires.11
1ter La de réduction des émissions de gaz à effet de serre selon l'al. 1bis doit être
<del>réalisée</del>
à 75 % au moins par des mesures prises en Suisse.12
3 La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre est calculée sur la base
rejets de ces gaz en Suisse. Les émissions issues des carburants d'aviation utilisés
 particuliers pour les vols internationaux ne sont pas prises en compte.
 certains secteurs économiques.
7 RS 0.814.011
7 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le
1er janv. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).
8 RS 0.814.012
9 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022
(RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).
10 Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en
œuvre de
l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs
systèmes
d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er jany, 2020 (RO 2019)
 F 2018 399).
```

```
teneur selon
<del>12 Introduit par </del>le ch. I de la LF du <mark>17 déc. 2021, </mark>15
                                                                    en vigueur
depuis E
1er janv. 2022
 025 (RO 2024 376; FF 2022 <mark>262; FF 2021 2252, 2254).</mark>
L sur le CO2
641.71
 Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les droits d'émission d'États 👊
communautés d'États dont il reconnaît les SEQE sont pris en considération pour
                                     ation des objectifs de réduction fixé
Art. 4 Moyens
1 L'objectif doit Les obje
                                   éduction doivent être atteint réalisés en priorité par
les mesures définies prévue
dans la présente le loi.12
2 Les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforce
```

```
de puits de carbone qui sont prévues
        dans d'autres législations, <mark>netamment notamm</mark>
dans les domaines de l'environnement,
 <u>lu sous-sol, de </u>l'énergie, <mark>de des déchets, d</mark>
l'agriculture, de la sylviculture et de l'exploitation forestière, de
a circulation routière routière
et de l'imposition des huiles minérales ainsi que les mesures
         librement consenties doivent également contribuer a la réduction
3 Sont notamment considérées comme des mesures librement consenties les
déclarations par lesquelles les consommateurs de combustibles et de
carburants fessiles
   burants fossiles s'engagent librement à limiter les émissions de CO2.
4 Le Conseil fédéral peut charger des organisations compétentes de soutenir
<del>mettre </del>et mett
en œuvre des mesures librement consenties.
Art. 5515 Prise en compte des
 es réductions d'émissions r<del>éalisées à l'étranger</del>
                                     des <del>émissions au sens</del>
        ne peuvent être prises pris en compte que si leur réali
                                                         le soutien cadre de la Suisse:
```

```
Introduit par lannexe le ch. I de l'AF la LF du 22 15 mars 2019 pertant
  Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs
    <del>change de quotas d'émission, <mark>2024, e</del>n vigueur depuis le 1er janv. <mark>2020-</mark>2025</del></mark>
Impôts
641.71
Art. 7-616 Attestations pertant internat
                           sur
```

```
réductions d'émissions réalisées
<del>en Suisse</del>
Le Conseil fédéral ou le département compétent délivre déte
            r droit à des attestations portant sur
                  ation des émissions dans quelle mesure ces attestations sont
   mission ou à des certificats les offres de réduction des émissions.
```

Art. 8 Coordination des mesures d'adaptation 1 La Confédération coordonne les mesures visant à éviter et à maîtriser les demmages do causés à des personnes ou à des biens d'une valeur notable qui pourraient pourraient résulter de de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. 2 Elle veille à l'élaboration et à l'obtention des bases nécessaires à la prise de ces mesures. Chapitre 2 Mesures techniques de réduction des émissions de CO2 Section 1 Mesures s'appliquant aux bâtiments Art. 9 1 Les cantons veillent à ce que les émissions de CO2 générées par les **satiments** atiments chauffés à l'aide d'agents énergétiques fossiles soient réduites conformément fixés. Pour ce faire, ils édictent des normes applicables aux nouveaux et aux <mark>anciens anciens</mark> bâtiments en tenant compte de l'état actuel de la technique. 2 Les cantons font chaque année rapport à la Confédération sur les mesures qu'ils ent qu'ils ont prises. sur

```
roduit par le CO2
641.71
Section 245
 225 Mesures s'appliquant applicables aux voitures de tourisme, aux voitures
                      ation veille à ce que les émissions moyennes de CO2 des ne
            voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois deivent
            2025 à fin 2015, à 130 <mark>2029: 93,6 g</mark> de CO2/km en moyenne, et
            voitures de livraison et <mark>des les</mark> tracteurs à sellette <del>d'un poids</del>
                                         s tracteurs à sellette <mark>légers), égers mis er</mark>
```

```
s lourds mis en circulation pour la première fois sont réduites en
 <del>lovenne </del>durant la
              à 147 g de CO2/km d'ici à fin 2020.
 Afin-d'atteindre ces buts, chaque importateur et chaque constructeur de véhicules
       les <del>émissions moyennes de CO2 des</del> véhicules qu'il
a importés ou construits en Suisse et qui ont été ourds mis en circulation pour
la première
 remière fois au cours de l'année considérée.
    ositions d'exécution les valeurs cibles correspondant à
 linéas. Il désigne les méthodes de mesure à utiliser et tient compte des
 Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires contraignants en plus
                                                  e les véhicules <del>du champ</del>
  bles, ainsi que la méthode à <mark>la réduction des appliquer pou</mark>
 s émissions de 602
 CO2. Il prend en considération à cet égard les prescriptions
                              de l'Union européenne.
     urveille l'évolution des émissions de 602
 À partir CO2 en conditions de 2016, le Conseil fédéral présente tous
    art se creuse entre les trois ans un rapport à
```

des valeurs es fixées à l'art. 10 ainsi que sur espect des objectifs intermédiaires visés à l'art. 10a, al. 1. Nouvelle teneur selon l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

```
Introduit par le ch. I <mark>2 de la LF du <mark>20 déc. 2019 sur la reconduction des</mark></mark>
 scaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la
 nodification de la loi sur le CO2, 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er
janv. 2021-2025
(RO 2020 1269;
  )24 376; FF 2019-5451, 5575), 2022 2651)
 1 RS 814.01
Impôts
641.71
considération à cet égard les prescriptions de l'Union européenne.
Art. 11 Valeur cible spécifique
```

```
de CO2
1 L'Office fédéral de l'énergie OFENI calcule à la fin de chaque année pour EU
<del>importateur</del>
 mportateur ou constructeur:
a. la valeur cible spécifique;
b. les émissions moyennes de CO2 de leur du parc de véhicules neufs.
2 Le Conseil fédéral détermine les indications données que doivent fournir les
importateurs et
                                    r les <del>constructeurs</del>
                                    véhicules qui <mark>n'ent pas fait l'objet</mark>
            de
    ur le calcul
                                              visé à l'al. 1, let. b, il peut 👯
    pliquer une valeur d'émissions de CO2
```

```
forfaitaire lersque si les indications données ne sont pas fournies dans le
délai mparti.
                                               il peut <del>préciser</del>
     spect de la manière
                                                      cqui s'appliquent dans <mark>le calcul</mark>
Art. 13 Sanction en cas de non-respect de la valeur cible spécifique
1 Si les émissions moyennes de CO2 du parc de véhicules neufs d'un importateur ou
d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou
est tenu de verser à la Confédération les montants suivants Confédération, pour
chaque neuveau
 ouveau véhicule mis en circulation circulation
pour la première fois dans l'année civile censidérée cons
                de 2017
                     eurs à <del>2018:</del>
1. pour le premier gramme de C
                                    2/km dépassant la valeur cible spécifique:
              entre |
                                             francs.
```

p. à partir <mark>du 1er janvier 2019: de 2030: entre 95,00 6800 et 152,00 francs pour</mark> 2 Les montants visés à l'al. 1 sont fixés à nouveau pour chaque année. Le Conseil fédéral définit la méthode selon laquelle ils sont fixés. Il se base pour ce faire sur les montants en vigueur dans l'Union européenne et sur le taux de change. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication procède au calcul et à la publication des montants avant le début de l'année concernée. montants visés prév aux al. 1 et 2 s'appliquent à chaque véhicule dont les émissions de CO2 dépassent la valeur cible spécifique. Si certaines dispositions fixées en vertu de l'art. 102 1 , désavantagent <mark>des importateurs un importateur ou des constructeurs visés à u</mark> onstructeur au sens de l'art. 11, al. 4-5, par rapport aux autres importateurs ou constructeurs, en raison des règles spéciales particulières de fixation de la valeur cible qui s'appliquent à eux. le Conseil fédéral peut réduire la sanction 4 Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la sanction. 5 Pour le reste, les art. 10 et 11 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales 17 minérales 35 s'appliquent par analogie. 6 Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer dans les documents de vente de vente de chaque véhicule le montant qui devrait être payé à titre de sanction en verte ertu des al-al. 1 à 3 si le calcul se fondait sur les émissions de ce seul véhicule.

RS 641.61 **Impôts** 641.71

Chapitre 3 Puits de carbone

```
Art. 44
Chapitre 4 Échange 4
     <u>ème d'échange de quotas d'émission et <mark>compensation</mark>registre des échange</u>
Section 1 Système d'échange de quotas d'émission
Art. 4518 1540 Participation sur demande
1 Les exploitants d'installations appartenant à une certaine catégorie et dont le taux
                               alorifique totale de gaz à effet de serre est élevé ou
                             e donnée peuvent demander à participer sur
 <del>emande </del>au S
                     doivent remettre chaque année à la Confédération des droits
d'émission à hauteur des émissions de gaz à effet de serre générées par
ces installations.19 installations
3 Le Conseil fédéral détermine pe
                                       pour la <del>compé</del>
                         des installations émis
                       de la catégorie concernée.
```

Art. 1620 1642 Participation obligatoire: exploitants d'installations 1 Les exploitants d'installations appartenant à une certaine catégorie et dont le taux d'émission de gaz à effet de serre est élevé sont tenus de participer au SEQE. 2 Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur hauteu des émissions générées par ces installations. 3 Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations. nise en

Participation obligatoire: exploitants d'aéronefs 1 Les exploitants des aéronefs qui décollent de Suisse ou y atterrissent sont tenus participer au SEQE dans les limites fixées par les traités internationaux. 2 Le Conseil fédéral règle: a. les exemptions pour les vols recensés par un SEQE reconnu par le Conseil fédéral: b. les exemptions pour les vols qui ne sont ni en provenance ni à destination de l'Espace économique européen (EEE), et les autres exemptions, en tenant compte des réglementations de l'Union européenne. 3 Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces aéronefs. 4 Lorsqu'il existe, en vertu de traités internationaux, plusieurs systèmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les aéronefs, le Conseil fédéral veille à ce que les exploitants d'aéronefs ne soient pas soumis de manière cumulative à systèmes en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre générées par 🚗 s vols.

2242 Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399). Impôts

```
<mark>- 48</mark> Nouvelle <del>leneur expression</del> selon le ch. I <mark>2</mark> de la LF du <del>20 déc. 2019 sur la</del>
  edification de la loi sur le CO2, 15 mars 2024, en vigueur depuis le le
                 2025 (RO <del>2020-1269;</del>
1er janv. 2021
           FF 2019 5451, 5575).
   Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et
mise en
œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de
leurs
systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020
(RO 2019 4327; FF 2018 399).
```

biocarburants et sur la

modification de la loi sur le CO2, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451 | 5575)

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO 2024 376; FF 2022 2651).

52 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le

53 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er ianv. 2025 (RO 2024 376: FF 2022 2651)

L sur le CO2

13 / 36

641 71

2 Ils sont attribués gratuitement ou mis aux enchères

<u>3 La quantité de droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations </u>

est déterminée notamment en fonction des produits réalisés et de l'efficacité d'installations de référence en matière d'émissions de daz à effet de serre.

4 <u>Le Conseil fédéral peut prévoir de réduire la quantité de droits d'émission attribués en vertu de l'al. 3 si l'efficacité individuelle d'un exploitant d'installations en matière d'émissions de gaz à effet de serre est insuffisante.</u>

5 Aucun droit d'émission n'est attribué gratuitement pour la production et l'utilisation d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

6 Si la quantité de droits d'émission disponibles sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seuls une partie des droits d'émission qui n'ont pas été attribués gratuitement sont mis aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont pas mis aux enchères ou qui n'ont pas trouvé preneur sont annulés.

7 Si la quantité de droits d'émission ne suffit pas à satisfaire toutes les prétentions, la quantité de droits d'émission attribués gratuitement par exploitant est réduite proportionnellement. Les droits d'émission gardés en réserve en vertu de l'art. 18, al.

8 Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'Union européenne.

Art. 19a54 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs

1 Les droits d'émission pour aéronefs sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

2 Ils sont attribués gratuitement ou mis aux enchères

<u> 3 La quantite de droits d'emission attribués gratuitement a un exploitant d'aeronets</u>

Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, d en vigueur depuis le 1er janv. 2020 2025 (RO 2049 Art. 2029 2055 Rapport Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs sont tenus de faire rapport chaque année à la Confédération sur leurs émissions de gaz à effet de serre. Art. 2439 2157 Sanction en cas de non-remise des droits d'émission

1 Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs doivent verser à Confédération un montant de 125 francs par tonne d'équivalent CO2 ég.-CO2 pour les émissions qui ne ne sont pas couvertes par des droits d'émission d'émission 2 Les droits d'émission manquants doivent être remis à la Confédération au cours de l'année civile suivante. Section 2 2 Art. 22 à 25342 Section 3 Compensation s'appliquant aux carburants Art. 26 Principe Nouvelle teneur selon l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des allégements fiscaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants et sur la modification de la loi sur le CO2, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO 2020 1269; FF 2019 5451, 5575). Abrogés par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, avec effet au 1er janv. 2020 (RO 2019 4327;

FF 2018 399).

641.71 Section 3236 3261 Registre des échanges de quotas d'émission Art. 28a 1 La Confédération tient un registre public des échanges de quotas d'émission. Ce registre sert à consigner les droits d'émission, les attestations et les certificats réduction des émissions, ainsi qu'à effectuer les transactions. 2 Le registre des échanges de quotas d'émission n'est ouvert qu'aux personnes ayant

leur domicile ou leur siège social ainsi qu'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

3 Le Conseil fédéral peut prévoir que les paiements liés à des ventes aux enchères

de droits d'émission soient effectués exclusivement au moyen de comptes sis en Suisse ou dans l'EEE. de la **Eloi** du 17 déc. en vigueur depuis on le ch. I groupements pour s'acquitter de la LF du 17 déc. Introduite par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399).

A		1		
		/	- <	
	U.		v	

641.71

Art. 28c Part des émissions à compenser et majoration maximale appliquée au titre de la compensation

1 La part des émissions de CO2 à compenser est de 5 % au moins et de 90 % au plus.

2 <u>Le Conseil fédéral fixe le pourcentage en fonction du degré de réalisation des objectifs de réduction prévus à l'art. 3 ou de l'évolution des émissions de CO2 des transports, et détermine la part des mesures de compensation à mettre en œuvre en Suisse.</u>

Il consulte la branche au préalable.

3 Les carburants fossiles peuvent être majorés de 5 centimes par litre au plus au titre de la compensation.

Art. 28d Rappor

Les personnes assujetties à l'impôt doivent présenter un rapport chaque année à la Confédération sur le respect de l'obligation de compensation, en particulier sur les éléments suivants:

- a. les coûts induits par la compensation des émissions de CO2;
- b. le montant de la majoration appliquée au titre de la compensation:
- <u>c. les quantités de carburants d'aviation renouvelables et, séparément, de carburants</u>

u aviation synthetiques renouvelables qui ont ete incorpores a des carburants

d'aviation fossiles soumis à l'impôt sur les huiles minérales

Art. 28e Sanctions

Quiconque ne respecte pas l'obligation de compensation prévue à l'art. 28b, al. 1, doit

s'acquitter l'année d'après des obligations suivantes:

a. verser à la Confédération un montant de 160 francs par tonne de CO2 non compensée;

<u>b. lui remettre une attestation nationale ou internationale pour chaque tonne de</u>

CO2 non compensée.

Section 2

Obligation de mettre à disposition et mélanger des carburants à faible

aux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables

Art 28f Obligations des fournisseurs de carburants d'aviation.

des exploitants d'aérodromes et des exploitants d'aéronefs

1 Les obligations des fournisseurs de carburants d'aviation, des exploitants

d'aérodromes et des exploitants d'aéronefs en matière de mise à disposition et de mélange

de carburants d'aviation à faible taux d'émission, renouvelables et synthétiques renouvelables sont régies par les dispositions de l'Union européenne relatives au L sur le CO2

13

17/36

641.71

transport aérien durable, applicables en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la

Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien64.

2 Le Conseil fédéral détermine les aérodromes où s'applique l'obligation de mise :

disposition et de mélange. Il tient compte des réglementations de l'Union

européenne

Art. 28g Sanctions

1 Un fournisseur de carburants d'aviation qui enfreint les obligations de mélange en

al. 2, la part minimale de carburants d'aviation à faible taux d'émission,

ou de carburants synthétiques renouvelables conformément aux quotas et aux délais applicables dans l'Union européenne, doit:

a. verser un montant en francs à la Confédération, et

 b. fournir au marché, au cours de la période de déclaration suivante, une quantité de carburant équivalente au déficit, en plus de la quantité du type du carburant concerné.

2 Le montant en francs visé à l'al. 1, let. a, est égal au double du montant résultant de

la multiplication de

a. la différence entre le prix moyen annuel d'une tonne de carburant d'aviatio fossile et celui d'une tonne de carburant d'aviation à faible taux d'émission, renouvelable ou synthétique renouvelable, et

b. la quantité de carburant d'aviation ne respectant pas les parts minimales respectives de carburant d'aviation à faible taux d'émission, renouvelable, ou synthétique renouvelable applicables conformément aux taux de mélange en vigueur dans l'Union européenne.

3 Un fournisseur de carburant d'aviation qui donne des informations inexactes ou trompeuses sur la nature et l'origine du carburant d'aviation à faible taux d'émission renouvelable ou synthétique renouvelable qu'il met à disposition, doit verser un montant à la Confédération. Ce montant en francs est égal au double de celui qui résulte

<u>de la multiplication de </u>

Chapitre 5 Taxe sur le CO2

Section 1 Perception de la lexes? taxe65 Art. 29 Taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles 1 La Confédération perçoit une taxe sur le CO2 frappant la production, l'extraction et l'importation des combustibles combustibles foss 2 Le montant de la taxe est de 36 francs par tonne de CO2. Le Conseil fédéral peut porter à 120 francs au plus si les objectifs intermédiaires concernant visés à l'art. 3 ne sont pas atteints. Art. 30 Assujettissement Sont assujetties à la taxe: a. pour la taxe sur le charbon: les personnes assujetties à l'obligation de déclarer déclar lors de l'importation en vertu de la loi du 18 mars 2005 sur les deuane que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité en Suisse; b. pour la taxe sur les autres agents énergétiques fossiles: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles Introduite par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771). RS 631.0 967 RS 641.61

Nouvelle expression selon l'annexe al. 2 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le

mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union europeenne sur le couplage

de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020

(RO 2019 4327; FF 2018 399). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les dispositions mentionnées au RO.

Introduite par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

```
1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).
12-70 Nouvelle teneur selon le ch. I de I
    ntroduit par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, 'énergie (RO
                                                                                 en vigueur
depuis le 1er janv. 2018 2025 (RO 2017 6839;
                                                                FF 2013 6771).
 nise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le
texte.<mark>2022 2651</mark>).
Impôts
641.71
<del>2020 (engagement b. de réduction) et <mark>remettr</mark></del>
          qu'ils fassent rapport chaque année sur les efforts
<del>2021.45</del>
    ir réduire sensiblement avant la <mark>date fixée par le Conseil</mark>
  déral.46
```

```
Les exploitants visés à l'al. 1 qui n'ont pas encore ayant pris d'engager
                    réduction peuvent également s'engager à réduire, d'ici
 az à effet de serre dans demander une proportion donnée.47
b. l'importance de l'entrave constituée par la taxe sur le CO2 pour la compétitivité
  <del>L'étendue fin</del> de l
         on d'objectifs, l'engagement de réduction est déterminée notamment en
                                                     <u>ements</u> de <mark>gaz à effet l</mark>
      ans de serre convenues en moyenne pour la période allant de 2008 à
 Le Conseil fédéral détermine les cas dans quelle mesure lesquels une activité es
                         les exploitants d'installations à faible taux d'émission de
                     peuvent remplir
      ngagement-définir l'étendue de réduction:
    <del>isqu'en 2021: par la remise de certificats</del> l'engagement de réduction des
```

```
oven d'un modèle simplifié
       as dans lesquels la remise d'at
       de droits d'émission.49
 <del>l4 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. Il 2 <mark>respecter l'engagement de</mark> la L du 30 sept</del>
 016 sur l'énergie, en vigueur
 scaux accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide réduction, et les biocarburants et
 269;
 F 2019 5451, 5575).
 6-dans quelle mesure
 13 Introduit par le ch. I de la LF du 117 déc. 2021, 15 mars 2024, en vigueur depuis le
1er janv. 2022 2025
(RO 2024 376; FF 2022 262; FF-2021-2252, 2254).
<del>47</del> 2651).
74 Introduit par le ch. I de la LF du 177 déc. 2021, 15 mars 2024, en vigueur depuis le
1er janv. 2022 2025
(RO 2024 376; FF 2022 262; FF 2021 22
 l8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en
1er jany. 2022 (RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).2651).
L sur le CO2
641.71
 i Sur demande d'un exploitant, la Confédération peut également tenir compte des
Art. 31a50 Exploitants d'installations CCF 3275 Sanctions
     exploitants ayant pris un engagement 🎫
  L'engagement de réduction est adapté sur demande pour les exploitants: qui ne
```

```
respectent pas leurs
a. qui exploitent une installation CCF répondant aux exigences visées à
en excédent;
b. qui produisent, dans lui remettre une mesure déterminée attestation nationale ou
              par le Conseil fédéral, des quantités d'électricité supplémentaires par
rapport à l'année de référence 2012,
utilisées à l'extérieur de l'installation52.
2 40 % de la taxe sur le CO2 perçue sur les combustibles dont il est avéré qu'ils sont
utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'al. 1 sont uniquement
remboursés si l'entreprise peut fournir à la Confédération la preuve qu'elle a pris des
mesures d'un montant correspondant à ces moyens, destinées à augmenter sa
propre
l'installation CCF fournit de l'électricité ou de la chaleur.
3 Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment:
b. la période au cours de laquelle doivent être prises les mesures d'efficacité, et
<del>c. le rapport.</del>
4 Le produit de la taxe qui ne peut être remboursé parce que les conditions selon
l'al. 2 ne sont pas remplies est réparti entre la population et les milieux économiques
conformément à l'art. 36.
50 Introduit par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur
depuis le
1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).
51 Nouvelle teneur selon l'annexe al. 3 de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation
et mise
en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage
(RO 2019 4327; FF 2018 399).
<u>52 Nouvelle expression selon l'annexe al. 4 de l'AF du 22 mars 2019 portant</u>
approbation et
mise en œuvre de l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le
```

de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er lany,

couplage

```
<del>Impôts</del>
 <del>rancs par</del>
tonne d'éq. CO2 supplémentaire ém
 mise en excédent
Section 356376
Remboursement de la taxe sur le CO2 aux exploitants d'installations
CCF ne participant pas au SEQE et n'ayant pas pris d'engagement
de réduction
Art. 32a 32a77 Exploitants d'installations CCF ayant droit au remboursement
   exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE 👯 ou qui
n'ont pas pris
 ris d'engagement de réduction, pour autant que
                                         i l'installation <del>remplisse remplit</del> les <del>conditions</del>
       ons suivantes:
a. être exploitée elle est conçue pour produire principalement pour produire de la
chaleur:
b. remplir e
```

```
les exigences minimales en termes d'énergie, d'écologie
        tions CCF et autres.
 Le Conseil fédéral fixe les limites de la ma
                              puissance et arrête les exigences minimales.
 u'ils sont utilisés pour produire calorifique de l'électricité est remboursée sur
 <del>emande à</del>
 15 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 dec. 2021, 15 mars 2024, en vigueur
depuis le
                             6; FF 2022 (<del>RO 2022 262; FF</del>
1er janv. 2025
Introduite par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur
depuis le
1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).
 sur 77 Nouvelle teneur selon le CO2
```

```
641.71
Section 457479
Remboursement de la taxe sur le CO2 en cas d'utilisation à des fins
non énergétiques
Art. 32c
La taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles ossiles est remboursée
sur demande aux
   personnes qui apportent la preuve qu'elles n'ont pas utilisé ces
combustibles fossiles à des
les fins énergétiques.
Section 5 Procédure 58 Procédure
Art. 33 ....
1 Les dispositions de procédure de la législation sur l'imposition des
huiles minérales minérales
s'appliquent à la perception et au remboursement de la taxe sur le CO2. L'al.
réservé.
```

2 Les dispositions de procédure de la législation douanière s'appliquent à l'importation et à l'exportation de charbon. Nouvelle teneur selon le ch. I de la taxe sur le CO2, mais au ux art. 47, 48 et 50, de la loi <mark>LF</mark> du <mark>30 septembre 2016 sur l'énergie (LI</mark> Introduite par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771). 30 Introduite par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771). Abrogé par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, avec effet au 1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

```
Nouvelle teneur selon <del>l'annexe e</del>ch. <mark>II-2 de la EF du 30 sept. 2016 sur</mark>
énergie<mark>, 15 mars 2024, en vigueu</mark>r
igueur depuis <mark>e le</mark>
```

```
1er janv. 2018-2025 (RO 2017-6839; 2024-376; FF 2013-6771).
61 2022 2651).
RS 730.0
Impôts
641.71
a, en complément à l'art. 52 LEne, les contributions globales sont allouées
    couragement des assainissements én
                             de leurs installations technique
             iction de remplacement des chauffages électriques à
   a mise en déregation valeur de
          vens destinés à l'art. 52, al. 1, LEne, encourager les contributions globales
    e une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire. La
  ontribution de base par habitant se monte projets visés à l
                            2030 au plus 😆
 <del>rogramme.</del>
 Si tard, et les moyens linanciers disponibles aux termes de l
       l'al. 1 ne sont pas épuisés, ils
```

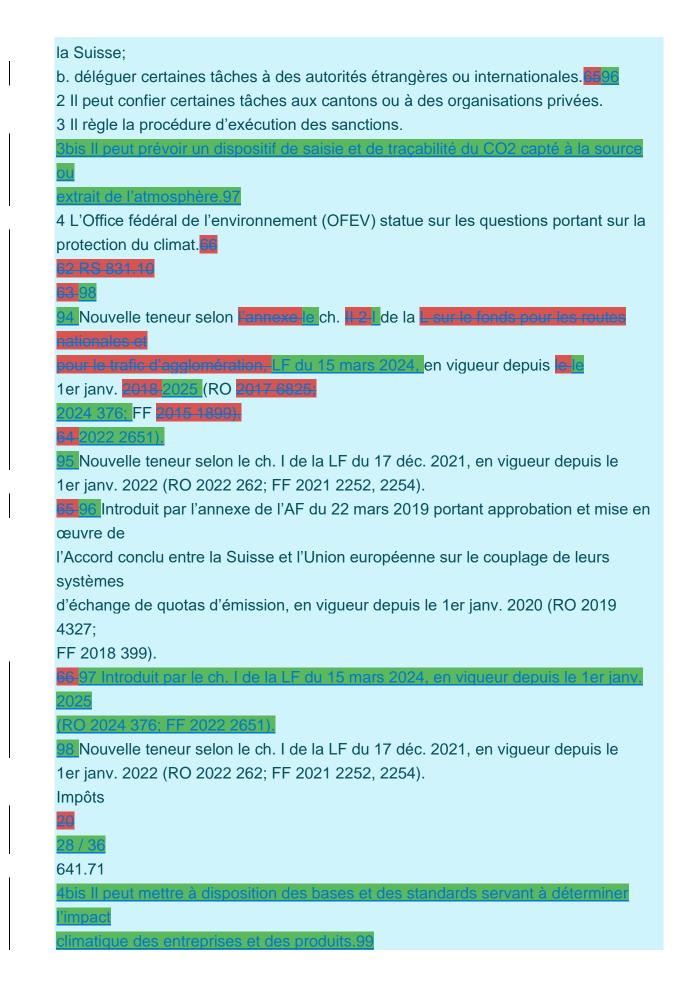
les Art. 35 Encouragement des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre 1 Un montant annuel de 25 millions de francs au plus issu du produit de la taxe sur est versé au fonds de technologie pour le financement 2 Le fonds de technologie est géré par le Département fédéral de l'environnement transports, de l'énergie et de la communication. 3 Il permet à la Confédération de cautionner des prêts à des entreprises afin de développer et de commercialiser des installations et des procédés visant l'un des **suts** buts suivants: a. diminuer les émissions de gaz à effet de serre; b. permettre l'utilisation d'énergies renouvelables; c. promouvoir l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles. 4 Les cautionnements sont octroyés pour une durée maximale de 10 ans. Art. 36 Distribution à la population et aux milieux économiques du produit de la taxe sur le CO2

```
assent le montant qu'ils ont versé.de
2 La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes
physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition.
charger les cantons, des corporations de droit public ou des particuliers
particuliers de procéder 🏭
la répartition, en les indemnisant en conséquence.
3 La part revenant aux milieux économiques est versée
                               par l'intermédiaire des caisses de compensation
                                                 versé aux employés
                                   de la LF du <mark>20 décembre 194</mark>6
                                          l 2 de la L <mark>sur <del>l'assurance</del></mark>
```

<u>Impôts</u>
26 / 36
641.71
Art. 37a92 Mesures d'encouragement du transport ferroviaire transfrontalier de
voyageurs grandes lignes et de réduction des émissions de gaz à effet
de serre dans le secteur de l'aviation
4. Les resettes inques de la mise aux enchères des droits d'émission neur sérenefe
sont
utilisées pour mettre en place:
a. des mesures visant à encourager le transport ferroviaire transfrontalier de
vovagours grandes lignes, notemment les trains de puit, et
voyageurs grandes lighes, notamment les trains de nuit, et
b. des mesures visant a reduire les emissions de daz a effet de serre dans le secteu
de l'aviation, notamment le développement et la production de carburants
d'aviation synthétiques renouvelables.
2 Les moyens affectés aux mesures visées à l'al. 1, let. a, s'élèvent à 30 millions de
francs par an au plus et peuvent être alloués jusqu'à la fin 2030 au plus tard. Les
recettes non affectées peuvent être allouées aux mesures visées à l'al. 1, let. b.
3 Les moyens non épuisés peuvent être utilisés au cours des années suivantes.
4 Les contributions aux mesures visées à l'al. 1, let. a, doivent encourager en
particulier les offres qui présentent un rapport coût-efficacité avantageux en matière
de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'octroi des moyens
d'encouragement
est soumis aux conditions suivantes:
a. l'offre est proposée durant plusieurs années:
b. l'attractivité des offres existantes est améliorée pour les voyageurs.
5 Les contributions aux mesures prévues à l'al. 1, let. b, se montent au plus à 60 %
<u>des</u>
coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 70 %. Des
dérogations
peuvent être accordées en fonction de l'intérêt particulier que ces mesures
représentent pour la Confédération et du rapport coût-utilité.
6 Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi et le calcul des moyens
d'encouragement.
Art. 37b93 Mesures visant à éviter les dommages et à décarboner les
installations soumises au SEQE
1 Les recettes issues de la mise aux enchères des droits d'émission pour
<u>installations</u>
sont utilisées pour soutenir

```
L sur le CO2
641.71
                              sont
                         4 Calcul du produit de la
Le produit de la sanction prévue à l'art. 13 est versé au fonds pour les routes
 es produits CO2 se composent compose des recettes, y compris les
 ntérêts, déduction faite des
frais des frais
d'exécution.
Chapitre 7 Exécution, procédure et enceuragements
Art. 39 Exécution
1 Le Conseil fédéral assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions
d'exécution. Avant de les édicter, il consulte les cantons et les milieux concernés.
1bis Dans le cadre de l'exécution des traités internationaux relatifs au couplage des
SEQE, le Conseil fédéral peut:
```

a. édicter des prescriptions sur les modalités d'exécution de tâches déléguées à



5 Il édicte des prescriptions sur la forme que doivent revêtir les demandes, les notifications et les rapports. Il peut ordonner que les données soient traitées de manière

électronique. Dans ce cas, il précise notamment les exigences applicables en matière

d'interopérabilité des systèmes informatiques et de sécurité des données. 2101 Art. 40 Évaluation

- 1 Le Conseil fédéral évalue périodiquement: régulièrement: 101
- a. 102 l'efficacité et l'efficience des mesures prévues par la présente loi;
- b. la nécessité de mesures supplémentaires.
- 2 À cet égard, il tient compte en particulier de l'évolution des principaux

avant facteurs avant

une incidence sur le climat, tels que la croissance démographique, la croissance économique et l'augmentation du trafic.

- 3 Pour effectuer l'évaluation, il se fonde sur des relevés statistiques.
- 4 Il présente à intervalles réguliers un rapport à l'Assemblée fédérale.
- Art. 40a68-40a103 Obligation de renseigner
- 1 Les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi doivent être fournis

aux autorités fédérales.

- 2 Sont notamment tenus de fournir des renseignements:
- a. les exploitants d'installations visés aux art. 15 et 16;
- b. les exploitants d'aéronefs visés à l'art. 16a;
- c. les personnes assujetties à la taxe en vertu de l'art. 30;
- d. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction conformément à l'art. 31, al. 1;
- e. les exploitants d'installations CCF visés à l'art. 32a;

í. les personnes qui déposent une demande de remboursement 99 Introduit par la

ch. I de la taxe sur le

CO2 <mark>LF du 15 mars 2024, en vertu de l'art. 32c.</mark>

3 Les documents nécessaires doivent être mis gratuitement à la disposition des

autorités fédérales et l'accès aux locaux des entreprises doit être garanti pendant les

heures de travail ordinaires.

67-vigueur depuis le 1er janv. 2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651)

Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en œuvre de

l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs

systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327; FF 2018 399). Introduit par l'annexe de l'AF du 22 mars 2019 portant approbation et mise en l'Accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO 2019 4327: FF 2018 399). L sur le CO2 641.71 Traitement des données personnelles autorités fédérales compétentes des données personi compris des données se 2 Elles peuvent conserver ces données sous forme électronique. 3 Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles et c dont le traitement est autorisé ainsi que la durée de leur conservation.

Art. 49e79 40c105 Systèmes d'information et de documentation 1 L'OFEV exploite des systèmes d'information et de documentation pour exécuter électroniquement les procédures prévues par la présente loi. Le Conseil fédéral désigne les procédures qui sont traitées électroniquement. 2 L'OFEV garantit l'authenticité et l'intégrité des données transmises dans le l'exécution électronique des procédures. 3 Lorsque des données dont la signature est prescrite par la loi sont déposées électronique, les autorités fédérales compétentes peuvent reconnaître, en lieu 📴 de la signature électronique qualifiée, une autre forme de confirmation électronique des données par la personne concernée par la procédure correspondante. 4 L'OFEV peut accorder aux organes et personnes suivants l'accès aux système emes d'information et de documentation: a. Office fédéral de l'énergie:\n106 C b. Office fédéral des assurances sociales; c. Office fédéral de l'aviation civile; d. Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF);

e. organisations privées visées à l'art. 39, al. 2; f. requérants, personnes assujetties à l'obligation de déclarer et exploitants au sens de la présente loi; g. organismes de validation et de vérification agréés; h. organismes de contrôle mandatés par lui; i. autres organes et personnes désignés par le Conseil fédéral, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches et au respect des obligations prévues par la présente loi. 5 Les organes et personnes visés à l'al. 4 peuvent consulter et traiter les dennées tonnées personnelles enregistrées dans les systèmes d'information et de documentation, de leurs systèmes

```
en vigueur depuis le 1er
janv. 2020-2025
(RO 2019 4327;
 024 376; FF 201<del>8 399).</del>
 108 Introduit par le ch. I de la LF du <mark>47 déc. 2021, 15 mars 2024, </mark>en vigueur depuis
le 1er janv. 20222025
               76; FF 2022 262; 2651).
(RO 20
                                    FF 2021 2252, 2254).
 <del>mpôts</del>
641.71
   <del>In cellaboration avec les cantons, <mark>Jusqu'en 2030,</mark> la Confédération <mark>encourage la</mark></del>
<del>présente</del>
 2 Les autorités informent le public des mesures de prévention prises contribue, dans
le <del>cadre de</del>
                                 la
                                  les <del>communes.</del>
        les entreprises et
                                                       les consommateurs au
```

de réduire Chapitre 8 Dispositions pénales Art. 42 Soustraction à la taxe sur le CO2 1 Quiconque, intentionnellement, se procure ou procure à un tiers un avantage Illicite, illic notamment en se soustrayant à la taxe ou en obtenant, de manière illicite, une exemption, une bonification ou un remboursement de la taxe, est puni d'une amende pouvant am atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite. 2 La tentative et la complicité sont punissables. 3 Quiconque obtient un avantage illicite par négligence, pour lui ou pour un tiers, est puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite. Art. 43 Mise en péril de la taxe sur le CO2

1 À moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine

plus élevée, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par

a. ne s'annonce pas, en violation de la loi, comme assujetti à la taxe;

négligence:

mpôts

641.71

b. ne tient, établit, conserve ou produit pas dûment les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents requis, ou ne compte d'affaires et autres documents requis, ou ne compte de la compte de

pas remplit pas

son devoir d'information;

- c. donne, en déposant une demande d'exemption, de bonification ou de remboursement de la taxe, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, de fausses indications, dissimule des faits importants ou présente des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits;
- d. omet de déclarer ou déclare de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe;
- e. justifie, dans des factures ou d'autres documents, une taxe sur le CO2 qui n'a pas été payée ou une taxe d'un montant différent;
- f. complique, entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'un contrôle.

L sur le CO2

23

641.71

- 2 Dans les cas graves ou en cas de récidive, une amende pouvant atteindre 30 000 francs ou la valeur de la taxe mise en péril peut être prononcée, pour autant qu'il en résulte un montant plus élevé.
- Art. 44 Fausses déclarations concernant les véhicules 74 véhicules 112
- 1 Quiconque fournit intentionnellement de fausses indications pour les calculs définis définis
- à l'art. 12 est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.
- 2 Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende.

Art. 44a113 Autres infractions

- 1 Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus quiconque, intentionnellement
- a fournit des indications fausses ou incomplètes en vue de la délivrance
- d'attestations
- b. enfreint l'obligation de participer à un SEQE prévue aux art. 16, al. 1, ou 16a.

al. 1

- c. fournit des indications fausses ou incompletes dans les rapports prévus aux
- art. 20 et 28d ou ne respecte pas l'obligation de faire rapport.
- 2 Si l'auteur a agi par négligence, la peine est l'amende.
- Art. 45 Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif
- 1 Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale

du 22 <mark>mars-</mark>mars 1974 sur le droit pénal administratif7 2 La poursuite et le jugement incombent 3 Si l'acte constitue à la fois une infraction visée à l'art. 42 ou 43 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres actes législatifs fédéraux régissant les l'OFDF est chargé de poursuivre, la peine applicable est celle prévue la plus grave, augmentée de manière appropriée. 41116 Chapitre 9 Dispositions finales Art. 46 Abrogation du droit en vigueur La loi du 8 octobre 1999 sur le CO2 45117 est abrogée. Art. 47 Modification du droit en vigueur

Art. 48 Report des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions non utilisés 1 Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de à 2012 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2013 2020. 2 Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2008 à 2012 ne peuvent être reportés qu'en volume limité sur la période allant de 2013 à 2020. Le Conseil fédéral règle les modalités. Art. 48a77 48a119 Report des droits d'émission et des certificats de réduction des émissions non utilisés durant la période allant de 2013 à 2020 1 Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 de 2013 à 2020 peuvent être reportés sans limitation sur l'année 2021.

2 Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés au cours de la période allant de 2013 à 2020 ne peuvent être reportés qu'en volume limité 2021. Le Conseil fédéral règle les modalités. Art. 48578 48b120 Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés en 2021 1 Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés en 2021 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024. 2 Les certificats de réduction des émissions qui n'ont pas été utilisés en 2021 peuvent peuv être reportés sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024. 3 Les attestations obtenues pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse au cours de la période allant de 2013 à 2021 qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées sans limitation sur la période allant de 2022 à 2024. Art. 49 Disposition transitoire pour la perception et le remboursement de la taxe sur le CO2 et pour la distribution du produit 1 La taxe sur le CO2 est perçue ou remboursée selon l'ancien droit sur les agents ents énergétiques fossiles mis à la consommation et mis en libre pratique

douanière avant

avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Le produit de la taxe sur le CO2 prélevée avant l'entrée en vigueur de la présente

<mark>lei-</mark>présente loi

est distribué à la population et aux milieux économiques selon l'ancien droit.

77 Introduit par le ch. I 2 de la LF du 20 déc. 2019 sur la reconduction des

allégements

fiscaux accordés pour le gaz naturel. le gaz liquide et les biocarburants et sur la

modification de la loi sur le CO2, en vigueur depuis le 1er jany, 2021 (RO 2020-1269

FF 2019 5451, 5575).

Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022

(RO 2022 262; FF 2021 2252, 2254).

121 Introduit par le ch. I de la LF du 15 mars 2024, en vigueur depuis le 1er janv

2025

(RO 2024 376; FF 2022 2651)

L sur le CO2

25

<u>35 / 36</u>

641.71

Art. 49872 49a122 Dispositions transitoires relatives à la modification du 30 septembre 2016

1 Pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers, un rapport au sens de

l'art. 10b, al. 1, est établi pour la première fois en 2019.

2 Le produit soumis à affectation visé à l'art. 34 dans sa version du 23 décembre 2011 2011 2011 2011 issu de la taxe sur le CO2 prélevée, mais non utilisée, jusqu'à l'entrée 51

vigueur de modification du 30 septembre 2016 est utilisé conformément au nouveau

droit.

3 Le produit soumis à affectation visé à l'art. 34 réalisé en 2017 peut être employé jusqu'à concurrence de 100 millions de francs dans le cadre de l'art. 34, al. 3, let. a, dans sa version du 23 décembre 2011. De plus, il est possible de rembourser aux cantons les coûts d'exécution qui résultent du remplacement anticipé des conventions programmes par les contributions globales.

Art. 50 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 201381

79 2013124

Introduit par l'annexe ch. Il 2 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le

1er janv. 2018 (RO 2017 6839; FF 2013 6771).

30 123 RO 2012 6989

84-124 ACF du 30 nov. 2012

Impôts

26

36 / 36

641.71

Comparer

Transcription

À partir de \$0.84 par minute

Commandez maintenant

En savoir plus

Sous-titres codés

À partir de \$1.22 par minute

Commandez maintenant

En savoir plus

Sous-titres en langue étrangère

\$11.80 par minute

Commandez maintenant

En savoir plus

Traduction

\$0.07 par mot

Commandez maintenant

En savoir plus

Cherchez-vous un moyen efficace de comparer deux textes ? Un outil de comparaison de textes est une solution parfaite pour tous ceux qui ont besoin d'une différenciation efficace et fiable. Il permet aux utilisateurs d'identifier rapidement et précisément les similitudes ou les différences entre les documents. Vous êtes rédacteur, codeur, éditeur ou enseignant ? Si c'est le cas, vous trouverez nos services de comparaison de textes extrêmement utiles. Ce service permet d'économiser du temps et de l'énergie en automatisant le processus de comparaison et en fournissant une vue d'ensemble claire de tous les changements à apporter.

Cet outil de GoTranscript est utile à de nombreux égards, notamment pour la détection du plagiat, la comparaison de codes et la révision de documents. Le plagiat est un problème sérieux dans les écrits académiques et professionnels. L'utilisation d'un outil de comparaison de textes permet de s'assurer que le travail d'une personne est original et qu'il n'a pas été copié à partir d'autres sources. Une autre utilisation courante est la révision de documents. Lorsque l'on travaille sur un document collaboratif, il peut être difficile de garder une trace des modifications apportées par les différents auteurs.

Qu'est-ce que la comparaison de textes ?

Si vous êtes étudiant ou si vous travaillez dans le secteur de l'édition, vous savez à quel point il est important d'éviter le plagiat. Il est parfois inévitable de trouver les mêmes idées et les mêmes mots que quelqu'un d'autre. C'est pourquoi il est toujours bon d'effectuer des comparaisons de textes sur nos travaux écrits.

Et si nous vous disions qu'il existe un moyen simple de comparer rapidement des textes pour en déceler les différences ? Compte tenu du temps que nous passons aujourd'hui sur Internet, il est préférable de disposer d'un outil fonctionnant en ligne. Cependant, avec le nombre de sites web qui proposent la comparaison de texte à texte, comment savoir lequel fonctionnera de manière optimale ?

Comparez 2 textes avec l'outil gratuit de GoTranscript

Disons que vous travaillez sur deux documents et que vous souhaitez comparer si le texte est le même. Ne faites pas les choses manuellement et ne perdez pas votre temps précieux! GoTranscript offre à tous un outil gratuit qui fonctionne à merveille.

Tout ce que vous avez à faire c'est de coller deux séries de texte, l'une dans la case de gauche et l'autre dans la case de droite. Ensuite, cliquez sur le bouton Comparer. L'outil marquera alors les différences entre les textes et affichera un pourcentage de similitude. Les textes identiques obtiendront un pourcentage de 100 %. Vous verrez également le nombre de changements ainsi que des surlignages indiquant où se situent ces différences dans les deux textes. Un surlignage rouge indique que des mots ont été supprimés, tandis qu'un surlignage vert indique que du texte a été ajouté.

C'est vraiment très simple de comparer deux textes pour en dégager les différences. Il n'est pas étonnant que cet outil gagne en popularité auprès de tous ceux qui travaillent avec des mots. Essayez-le dès aujourd'hui!

Nous contacter

+1 (831) 222-8398

Formulaire de contact



Rejoignez-nous en tant que transcripteur

Commandes et remises

Programme de fidélité pour les clientsRéduction étudiantCalculateur de prix

Outils

<u>Application mobileConvertisseur de sous-titresConvertisseur anglais US à anglais du Royaume-UniTéléchargeur YouTubeCompteur de motsAPI</u>

Services

Services de transcriptionSous-titres SMTraductionSous-titres

À propos de nous

RetoursPrixAccord de confidentialitéFAQsCarrières

Pour les transcripteurs

<u>TravailAffiliéÉditeur de transcriptionÉditeur de sous-titres</u>

Spécial

<u>Transcription de groupe de discussionTranscription juridiqueTranscription médicaleTranscription académiqueTranscription de rechercheTranscription textuelleTranscription audio en texteTranscription video en texte</u>

À propos de nous

Blog

<u>Confidentialité</u>



٧